

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

Convocation adressée à chaque conseiller communautaire le 9 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize du mois de décembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, dûment convoqués par le Président, se sont assemblés en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Président.

PRÉSENTS		
<b>Président</b>		
1 ALLARD Pierre		
<b>Vice-présidents</b>		
2 LACROIX Philippe	5 DARDILHAC Annie	8 HABRIAS Fabien
3 ALMOSTER RODRIGUES Anne-Marie	6 GRANET Jean-Pierre	9 GRANET Thierry
4 DUCHAMBON Jean	7 CALENDREAU Laëtitia	10 LEKIEFS Didier
<b>Conseillers communautaires</b>		
11 BALESTRAT Yoann	16 CLUZEAU Pascal	21 FAVRAUD Alain
12 BEAUDET Hervé	17 COINDEAU Lucien	22 GERBAUD Alex
13 BEIGE Laurence	18 CROCI Eliane	23 LANNETTE MICHAUT Vanessa
14 CHAMINADE Fabrice	19 DAUVERGNE Frédéric	24 LATHIERE Claudine
15 CHAZELLE Anne-Sophie	20 DESROCHES Bernadette	25 MURA Laure
*****		
<b>PROCURATIONS</b>		
CHABAUD Mireille, conseillère communautaire, à CROCI Eliane, conseillère communautaire		
CHAZELAS Laurence, conseillère communautaire, à GRANET Thierry, vice-président		
COQUILLAUD Edouard, conseiller communautaire, à LANNETTE MICHAUT Vanessa, conseillère communautaire		
COUCAUD Nadège, conseillère communautaire, à BEAUDET Hervé, conseiller communautaire		
SADRY Benoit, conseiller communautaire, à LACROIX Philippe, vice-président		
*****		
<b>EXCUSÉS</b>		
BALLAY Christine, conseillère communautaire		
GOURAUD Thierry, conseiller communautaire		
MILOR Isabel, conseillère communautaire		
RAKOTOMAEFA Vola, conseillère communautaire		
VOUZELLAUD Raymond, vice-président		

formant la majorité des membres en exercice.

Annie DARDILHAC, conseillère communautaire, élue secrétaire, siège en cette qualité.

Nombre de conseillers en exercice	: 35
Nombre de suffrages exprimés	: 30
Votes pour	: 30
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

## 2021/296 – CENTRE AQUA RECREATIF REGLEMENT INTERIEUR

-----

Selon l'article A. 322-6 du Code du Sport, le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant en annexe III-8 du même code. Il est affiché de manière visible pour les usagers.

Dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité publique et du bien-être des usagers, il y a lieu de régler le fonctionnement du centre aqua-récréatif Aiga Bluia par un règlement intérieur, rappelant les conditions d'admission et les droits et obligations des usagers.

Considérant la compétence développement et aménagement sportif de l'espace communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,  
Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur du centre aqua-récréatif validé lors du conseil communautaire du 14 juin 2016,  
Considérant que les modifications nécessaires concernent plusieurs chapitres du règlement intérieur,  
Considérant l'avis favorable de la commission « sports et loisirs » du 29 juin 2021,

Après lecture de la proposition de règlement intérieur,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- DECIDE de modifier des dispositions telles qu'elles préfigurent dans la proposition de règlement intérieur,
- DIT que ce règlement intérieur sera applicable dès que la présente délibération sera exécutoire,
- AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin,  
Pierre ALLARD



Délibération publiée et certifiée exécutoire  
Le 20 décembre 2021  
Le Président,  
Pierre ALLARD





## REGLEMENT INTERIEUR

### CENTRE AQUA-RECREATIF AIGA BLUIA

#### Préambule

Selon l'article A. 322-6 du Code du Sport, le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant en annexe III-8 du même code. Il est affiché de manière visible pour les usagers.

Dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité publique et du bien-être des usagers, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du centre aqua-récréatif l'aiga bluia par un règlement intérieur, rappelant les conditions d'admission et les droits et obligations des usagers.

L'utilisation du centre aqua-récréatif par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur.

La responsabilité de l'établissement vis-à-vis des usagers n'est engagée que vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessous.

#### Titre 1<sup>er</sup> : REGLES GENERALES APPLICABLES PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE PUBLICS

##### I. DISPOSITIONS GENERALES

###### 1. Fréquentation Maximale Instantanée

La Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I) de l'établissement est de 555 personnes et de 900 en période d'ouverture des bassins extérieurs.

Lorsque la F.M.I est atteinte, les caisses seront fermées, l'accès au centre ne sera plus possible.

###### 2. Horaires

Les horaires d'ouverture du centre aqua-récréatif sont fixés chaque année par le Président de la communauté de communes. Ils pourront être modifiés en cas de force majeure.

L'accès au public à l'établissement est formellement interdit en-dehors des périodes d'ouverture.

Les horaires et périodes d'ouverture sont affichés à l'entrée de l'établissement.

- La caisse (délivrance d'un droit d'accès) ferme 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- Le public est tenu d'évacuer les bassins intérieurs 15 minutes avant la fermeture de l'établissement et 45 minutes avant la fermeture de l'établissement pour les bassins extérieurs.

###### 3. Tarifs et conditions d'accès au centre aqua-récréatif

L'accès implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement.

Les conditions légales de vente sont disponibles dans nos conditions générales de vente (CGV) affichées à l'entrée de l'établissement.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire et sont affichés à l'entrée du centre.

L'accès du public aux installations du centre nécessite l'utilisation d'un titre d'entrée. Le droit d'entrée n'autorise l'accès au centre que durant les créneaux prévus selon le planning affiché. Ce titre est matérialisé par une carte magnétique. Le titre d'accès doit être utilisé à chaque passage puis conservé pendant tout le séjour au centre. Il pourra être demandé à tout moment par le personnel du centre. L'usage de chaque type d'accès doit correspondre aux caractéristiques de son utilisateur.

Pour tout achat d'abonnement activités, un certificat médical de non contre-indication de moins de 3 mois sera demandé. En cas de renouvellement du contrat, le titulaire s'engage à s'assurer de son aptitude physique pour continuer à pratiquer son activité.

En cas de perte ou de détérioration de la carte magnétique, une somme forfaitaire dont le montant est affiché à l'accueil sera mise à la charge de l'utilisateur.

Certaines zones, bassins, ou parties de bassin peuvent être affectés à des utilisateurs particuliers suivant le planning d'utilisation sans que cela ne donne le droit à une diminution du tarif d'entrée ou un remboursement.

La CCPOL se réserve le droit de fermer certains espaces ou équipements pour des raisons de service (problèmes techniques, nettoyage et autres).

#### **4. Sortie**

Toute sortie (passage des tripodes) est considérée comme définitive.

#### **5. Obligations des usagers-Protection du personnel**

Le personnel est constitué d'agents publics spécifiquement protégés par la loi (Code pénal – Article 222-1, Article 22-12, Article 433-5).

Chacun est tenu de respecter les agents, les autres usagers et les installations.

Toute personne, qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité pourra être immédiatement exclue dans les conditions précisées au chapitre V « Non-respect du règlement et sanctions ».

## **II. CONSIGNES GENERALES**

### **1. Mesures générales d'ordre et de discipline**

Au sein de l'établissement ainsi que dans le parc extérieur, il est interdit :

- De crier
- D'utiliser des récepteurs radios portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public (ex : téléphone portable).
- De se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.
- De tenir des propos ou d'avoir une tenue pouvant porter préjudice à l'image du centre.
- De déposer des déchets en dehors des poubelles prévues à cet effet.

Il est interdit au personnel d'accepter la garde de bijoux, lunettes de vue ou de ce que ce soit.

Une exception peut être faite pour des téléphones d'astreinte pour des usagers appartenant à des corps de métier entraînant un départ d'urgence de l'établissement.

Une tenue conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs est exigée dans l'enceinte du centre. La nudité, dans les espaces communs est strictement interdite y compris dans l'espace bien être et les douches collectives.

L'accès est interdit aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation.

## **2. Mesures d'hygiène**

### Tenue vestimentaire

Il est interdit de stationner dans le hall d'accueil ou de quitter l'établissement en maillot de bain, serviette, torse nu, pieds nus. Les utilisateurs doivent obligatoirement sortir habillés.

Les usagers doivent porter une tenue de bain conforme aux exigences minimales d'hygiène au-delà des pédiluves. Le port de vêtement non destinés à la baignade est interdit.

Tenues interdites : combinaisons en tissus, sous-vêtements, monokini, paréo dans l'eau, short de bain. Pour des raisons exceptionnelles (santé, entraînement ou activité spécifique) et après acceptation d'un surveillant une dérogation à la règle pourra être faite.

Le port du bonnet est vivement conseillé pour des raisons d'hygiène. Les personnes portant les cheveux longs doivent impérativement les attacher ou à défaut porter un bonnet de bain.

Le port du t-shirt est réservé aux surveillants afin de les identifier plus facilement.

Une tenue de « protection » (t-shirt en lycra ou type de combinaison pour piscine en lycra) est autorisée après accord du surveillant ou sous présentation d'un certificat médical.

Le port de chaussures de ville ou de baskets est formellement interdit dans les vestiaires ainsi que sur les plages.

### Accès des visiteurs non baigneurs

Les visiteurs n'ont pas accès aux plages sauf autorisation de l'autorité territoriale ou d'un responsable de l'établissement. Ils doivent rester dans le hall d'accueil, espace identifié pour les visiteurs.

### Règles spécifiques d'hygiène :

Le passage dans les sanitaires, les douches et les pédiluves est obligatoire avant l'accès aux bassins. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Les baigneurs doivent prendre une douche savonnée intégrale avant d'accéder aux plages et aux bassins, même s'ils ne manifestent pas l'intention de se baigner immédiatement.

Tout enfant non propre doit être muni d'une couche « spéciale piscine ».

La baignade est interdite aux porteurs de lésions cutanées suspectes, pansements et éruptions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion ainsi qu'aux personnes portant des bandages ou des plâtres sauf accord spécifique d'un surveillant.

Les sacs (hormis les sacs de sport contenant le matériel de natation), paniers, glacières, etc. sont interdits au bord des bassins. Ils doivent être conservés dans les vestiaires, ou en cas de nécessité dans un autre endroit après accord d'un responsable du centre.

Les poussettes et fauteuils roulants sont autorisés mais doivent obligatoirement passer dans les pédiluves et sont soumis à autorisation d'un agent de l'établissement.

Il est interdit de cracher, mâcher des chewing-gums.

Il est interdit d'uriner dans l'eau.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement en intérieur et en extérieur.

Il est interdit de manger dans l'établissement sauf pendant la période d'ouverture des bassins extérieurs dans les zones suivantes : cafétéria et espaces verts.

Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement, même tenus en laisse ou dans les bras.

Il est interdit de consommer dans l'établissement de l'alcool et toutes substances illicites.

Tout soin de beauté corporelle (rasage, gommage, couleur capillaire...) est interdit.

### **3. Mesures de sécurité**

L'accès aux bassins n'est possible que par les issues réservées à cet effet.

Il est interdit :

- De courir sur les plages, de pousser
- De jouer dans les vestiaires et les douches
- De plonger dans les bassins lorsque la profondeur ne le permet pas et en dehors des zones réservées à cet effet
- D'introduire dans l'établissement et notamment au bord des plages tout objet malpropre dangereux, cassant, pouvant occasionner des blessures
- De monter sur les lignes d'eaux
- D'enlever ou de boucher les grilles de protection de reprise des eaux se situant au fond des bassins. Il en va de même pour les bouches d'arrivée d'eau des bassins
- De soulever les protections de goulottes.
- De jouer avec tout objet dangereux (ballon en cuir, balle de tennis...). Une autorisation au préalable du surveillant devra être demandée.
- Seuls les engins pneumatiques destinés à la sécurité seront autorisés.
- De pénétrer dans les locaux ou autres lieux de l'établissement réservés au personnel et indiqués par une signalétique.
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature que ce soit,
- D'utiliser tout objet spécifique avant l'autorisation d'un surveillant.

La pratique de l'apnée est interdite dans les bassins, excepté en cas d'activités organisées et encadrées.

### **4. Surveillance des mineurs, des majeurs incapables et des usagers présentant des pathologies particulières**

Les parents ou accompagnateurs de plus de 18 ans doivent assurer la surveillance constante des mineurs dont ils ont la charge dans la totalité de l'établissement. La surveillance générale des bassins par les surveillants ne libère pas les parents ou accompagnateurs de leurs responsabilités vis à vis de leurs enfants.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure, qui en assure la surveillance efficace et permanente aussi bien sur les plages que dans les bassins, pataugeoire, douches, WC, vestiaires, parc et jeux divers, jeux d'eau extérieurs. En cas de doute sur l'âge de l'enfant, les agents du centre peuvent demander une pièce justifiant l'identité et l'âge de l'enfant ainsi que l'âge de l'accompagnant.

Un adulte seul, ne peut accompagner plus de 4 enfants de moins de 10 ans ni plus de 2 enfants de moins de 5 ans.

Les personnes nécessitant une surveillance particulière pour raison médicale (épilepsie, Pacemaker....) doivent impérativement se signaler auprès du personnel en charge de la surveillance.

Les majeurs incapables doivent être accompagnés par une personne majeure et responsable (en tenue de bain) .

### **III. REGLES D'UTILISATION-SECURITE**

#### **1. Utilisation des installations**

##### **a. Parc de stationnement**

L'ensemble des usagers est tenu de respecter la signalisation mise en place et les règles du code de la route et ne pas stationner en dehors des emplacements matérialisés (voitures ou deux roues).

Le stationnement des véhicules 2 roues (vélos, scooter, moto...) est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit aux emplacements réservés aux véhicules des services publics d'intervention et de secours.

##### **b. Distributeurs**

Un distributeur automatique permet au public d'acheter des matériels aquatiques. Aucun prêt de maillot, de serviette n'est effectué par l'établissement. Des distributeurs alimentaires et de boissons sont à la disposition du public lors des horaires d'ouverture.

La gestion de ces appareils est assurée par des sociétés extérieures et les réclamations sont à adresser au numéro indiqué sur les machines et non auprès des agents d'accueil.

##### **c. Vestiaires, cabines et sanitaires**

###### Toilettes :

Les usagers sont tenus de respecter l'affectation non mixte, telle qu'elle est matérialisée sur les pictogrammes prévus à cet effet. Il est interdit aux hommes d'utiliser des installations réservées aux femmes et réciproquement.

###### Vestiaires collectifs :

L'accès aux vestiaires collectifs est interdit au grand public, sauf autorisation spéciale d'un agent du centre.

###### Cabines individuelles :

Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

Les cabines ne peuvent être utilisées que par une seule personne à la fois. Toutefois, un parent peut la partager avec son enfant de moins de 10 ans.

L'espace des cabines individuelles publiques est mixte et leur utilisation ne peut excéder 15 minutes. Les groupes n'ont pas accès aux cabines individuelles sans l'accord du personnel de l'établissement.

Les douches sont mixtes, mais des cabines de douche individuelle sont à disposition des usagers au sein desquelles une seule personne est autorisée.

##### **d. Casiers**

Des casiers sont à disposition du public.

En cas de dysfonctionnement, l'utilisateur devra prévenir un agent de l'établissement.

##### **e. Bassins sportifs de 25m (intérieur et extérieur)**

Les bassins de 25m étant destinés prioritairement à la nage, les non-nageurs ou les enfants munis de matériels de flottaison ne doivent pas perturber les nageurs.

Les plongeurs doivent être réalisés après vérification qu'il n'y ait de danger ni pour soi, ni pour autrui. Les plongeurs dans le sens de la largeur ne sont autorisés que dans le cadre d'un enseignement encadré.

Les lignes d'eaux peuvent être dédiées à une utilisation spécifique (entraînement spécifique, leçon de natation...). Les surveillants sont seuls habilités à décider de l'organisation des lignes.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou si la visibilité est telle que le fond n'est plus visible, l'évacuation du bassin extérieur sera immédiate.

#### **f. Bassin ludique intérieur et bassin d'apprentissage extérieur**

Il est interdit de plonger dans ces bassins sauf autorisation d'un surveillant de l'établissement. Les jeux ne doivent pas porter atteinte à la détente des autres usagers.

Il est interdit d'avoir un contact avec les plantations et la terre décorant le bassin.

Il est interdit de monter sur les murets ou sur les mains courantes.

#### **g. Pataugeoires (intérieure et extérieure)**

Le parent ou la personne responsable de l'enfant doit être obligatoirement en tenue de bain et à proximité directe de l'enfant.

Il est interdit de plonger dans les pataugeoires.

#### **h. Toboggan aquatique**

Les règles suivantes s'imposent aux utilisateurs du toboggan :

- Position de glisse obligatoire : assise ou allongée sur le dos, les pieds en avant
- Evacuer rapidement la zone de réception
- Respect des consignes particulières rappelées sur le panneau d'utilisation affiché à ses abords
- La descente s'effectue sans matériel (la ceinture pourra être utilisée après autorisation d'un surveillant).

Le personnel de surveillance est le seul habilité à décider de l'ouverture ou de la fermeture du toboggan et à juger si son utilisation par un usager est dangereuse ou non.

#### **i. Plongeoirs**

L'ouverture et la fermeture des plongeoirs sont au bon vouloir des surveillants.

En cas de forte affluence les plongeoirs pourront être fermés.

Une seule personne sera autorisée sur la plateforme.

Les usagers attendront leur tour en file indienne, en bas du plongeoir.

Durant la période d'ouverture publique, une seule planche sera disponible.

Le plongeoir d'un mètre et celui de 3 mètres ne seront pas ouverts en même temps.

Les sauts et plongeurs devront s'effectuer dans l'axe de la planche.

#### **j. Espace bien-être**

Cet espace est un lieu de calme et de relaxation. Les usagers doivent respecter cette vocation.

Pour cette raison, l'accès des mineurs, même accompagnés, est interdit dans cet espace.



Règles d'hygiène spécifiques à l'espace Bien-Etre :

- Une douche savonnée est obligatoire avant de pénétrer dans l'espace bien être.
- Chaque utilisateur doit être en possession de sa propre serviette. Une serviette de bain permettant de s'asseoir sur les bancs est obligatoire pour les séances de sauna.
- L'utilisation d'huiles et/ou de produit particuliers est interdite.
- Tout soin de beauté corporelle (rasage, gommage, couleur capillaire...) est interdit.
- Les locaux doivent impérativement rester propres durant et après l'utilisation de l'espace bien-être.

Les usagers de l'espace bien-être doivent se conformer aux conditions particulières d'utilisation affichées.

Pour des raisons médicales, l'utilisation du sauna et du hammam est déconseillée :

- Aux personnes ayant des problèmes cardiaques
- Aux femmes enceintes
- Aux personnes souffrant d'hypertension
- Aux personnes atteintes d'infections aiguës (grippe, bronchite, angine, rhino-pharyngite...)
- Aux convalescents de maladies infectieuses (hépatite virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infections rénales...)
- Aux personnes souffrant d'insuffisances veineuses (jambes lourdes, varices, séquelles de phlébite...)
- Aux asthmatiques.

Un avis médical au préalable est fortement recommandé.

#### **k. Squashs**

L'espace squash n'est accessible qu'aux personnes de 10 ans et plus, sur justification de l'âge.

Une réservation préalable est fortement conseillée. Les joueurs sont priés de respecter les horaires de réservation.

Toute personne qui utilise l'espace squash, engage sa responsabilité et doit s'être assurée auprès d'un médecin qu'elle n'a pas de contre-indication pour la pratique de cette activité.

Il est obligatoire de porter une tenue de sport et des chaussures dédiées à la pratique de l'activité concernée.

Les courts sont réservés à l'usage exclusif du squash, les raquettes et les balles de tennis ainsi que les ballons y sont interdits.

Il est interdit :

- de pénétrer dans les salles de squash en chaussures de ville ou en tenue de ville.
- de porter des chaussures qui marquent le sol
- d'accéder à l'Espace squash en tenue de bain
- de manger dans les salles de squash

#### **l. Aire collective de jeux d'eau, plages extérieures et aire collective de jeux terrestres**

Règles générales :

L'utilisation des aires collectives de jeux est interdite en dehors des horaires d'ouverture du centre.

En cas d'intempéries et pour des raisons de sécurité, le personnel du centre est habilité à interdire l'accès aux aires collectives.

Ils peuvent également en exclure toute personne dont le comportement porterait atteinte à la sécurité ou à la tranquillité des lieux.

#### **m. Activités rémunérées**

Toute activité rémunérée et dispensée par une ou des personnes extérieures aux personnels du centre, devra être soumise à une autorisation préalable de la CCPOL.

La demande devra être précise et détaillée. Elle sera adressée au Président de la CCPOL.

## **2. Utilisation de matériel spécifique**

### **a. Matériel mis à disposition durant les cours ou animations**

L'utilisation du matériel aquatique doit s'effectuer selon les préconisations des surveillants.

Le matériel est mis en place par les surveillants.

Il est interdit de le déplacer hors des zones prévues pour leur utilisation.

### **b. Utilisation de matériel par les usagers :**

Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de natation ou tout autre matériel peut être autorisé ou proposé par le surveillant responsable de la surveillance.

Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par les surveillants. Après utilisation, ils auront à charge le rangement du matériel mis à disposition.

L'utilisation du matériel (palmes, planches, pull-boy, plaquettes, masques tuba, etc.) pourra être réservée à une ligne d'eau spécifique par le surveillant. Ce type de matériel pourra être interdit au cas de forte fréquentation.

L'utilisation des sièges (hydraulique ou électrique) permettant la mise à l'eau des personnes à mobilité réduite nécessite la présence d'un surveillant.

### **c. Prises de vues**

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial. Les agents de l'établissement ne devront pas apparaître sur les photos prises.

Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur du centre sans autorisation préalable de la CCPOL.

Le centre et la CCPOL se réservent le droit d'utiliser des photographies des installations ou des animations sur lesquelles certains usagers peuvent apparaître et ne sont pas identifiables.

## **3. Vidéosurveillance**

Le centre est équipé d'un système de vidéosurveillance, répondant aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Ce système permet d'assurer la sécurité des usagers, de prévenir des attaques aux biens, de protéger contre les risques d'incendie et tout autre incident.

## **4. Surveillance des bassins**

Les bassins et les abords sont surveillés conformément aux dispositions du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) par des agents qualifiés employés par la CCPOL.

Ils sont tous détenteurs du titre de surveillant, conformément à l'Article D322-13 du Code » du Sport, ou du BNSSA ; les MNS sont, hormis les enseignants de l'éducation nationale et les entraîneurs des clubs, les seuls à pouvoir enseigner et animer les activités aquatiques organisées dans l'établissement. Ils ont compétence pour prendre toutes les décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

En particulier, ils peuvent prescrire l'évacuation des bassins pour tout motif en rapport à la sécurité des usagers : turbidité de l'eau rendant le fond du bassin non visible, non-respect des normes d'hygiène ou sanitaire présentant un risque pour les usagers.

## **5. Consignes en cas d'accident ou d'évacuation du centre**

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) prévoit les procédures applicables.

En cas d'accident, le personnel du centre doit être prévenu immédiatement.

En cas de déclenchement d'une évacuation par le système sécurité incendie ou sur décision du personnel du centre, tous les publics doivent impérativement se conformer aux consignes transmises par le personnel. Cette procédure peut nécessiter une évacuation des personnes sans qu'elles ne puissent passer par les vestiaires pour récupérer leurs effets personnels.

## **IV. OBJETS TROUVES**

Tout objet trouvé dans l'établissement devra être remis au personnel du centre, qui procède à son enregistrement.

Les objets seront conservés au centre selon les délais suivants :

- Documents préfectoraux : 1 mois puis remis à la mairie.
- Objets de valeurs (bijoux), ordinateurs, téléphones, clés, vêtements, sacs divers : 3 mois.
- Cartes vitales : 1 mois puis reversées à la caisse primaire d'assurance maladie.
- Cartes bancaires : 1 mois puis restituées aux banques concernées.
- Numéraire trouvé sans contenant (portefeuille et porte-monnaie) : immédiatement versé au trésor public.
- Médicaments : 2 semaines puis reversés à une pharmacie.
- Objets dangereux (couteaux, armes à feu, etc...) : reversés immédiatement à la gendarmerie.
- Denrées périssables et non périssables : détruites dès leur dépôt.

Tout reversement ou destruction d'objets est consigné sur le registre d'enregistrement des objets trouvés.

### Restitution des objets trouvés :

Les usagers sont tenus de signaler sans délai la perte d'un objet à l'accueil de l'établissement.

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet trouvé, le personnel du centre vérifie par tous les moyens utiles cette propriété.

## **V. NON RESPECT DU REGLEMENT ET SANCTIONS**

Le non-respect du présent règlement intérieur ou tout comportement troublant le bon fonctionnement du centre peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive.

A titre indicatif, l'exclusion d'une zone d'activité ou de l'établissement dans sa totalité pourra être prescrite dans les cas suivants :

- Non-respect des consignes rappelées par le personnel du centre
- Insulte, violence verbale, violence physique
- Tenue inadaptée

Toutes ces mesures seront prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants.

## **VI. RESPONSABILITES**

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La responsabilité de la Communauté de Communes n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant acquittés de leur droit d'entrée.

La Communauté de Communes ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement, dus à la mauvaise utilisation des équipements.

La Communauté de Communes n'assume pas la responsabilité des pannes des appareils de distribution de boissons, de confiseries et de petit équipement de natation, qui relèvent d'une gestion privée.

## **Titre 2 : REGLES SPECIFIQUES AUX PERSONNES MORALES ET AUX GROUPES SCOLAIRES ACCUEILLIS AU SEIN DU CENTRE AQUA-RECREATIF**

Relèvent du présent titre les associations, les organismes ou les institutions diverses, titulaires d'une autorisation d'accès, délivrée par le président de la CCPOL ou son représentant.

### **I. CONDITIONS D'ACCES PROPRES AUX PERSONNES MORALES**

À tout moment, les responsables du centre ou leur représentant peuvent s'assurer que les utilisateurs présents sont effectivement membres de la personne morale titulaire de l'utilisation spécifique.

Pour toutes personnes morales devant s'acquitter d'un droit d'entrée, un paiement différé pourra être proposé.

#### **1. Autorisation annuelle**

L'autorisation est délivrée sur demande adressée à la CCPOL. Cette dernière devra être adressée au plus tard trois mois avant l'utilisation envisagée.

Cette autorisation est formalisée par une convention de mise à disposition qui pourra être renouvelée à la demande expresse du bénéficiaire, dans des termes identiques ou modifiés.

La CCPOL peut décider de revoir les attributions de créneaux, dès lors que les fréquentations seront régulièrement inférieures à 5 personnes en cours de séances, ou pour toute autre raison liée à l'exploitation du centre aqua-récréatif.

#### **2. Autorisation ponctuelle pour les groupes pendant les horaires d'ouverture au public**

La réservation de créneaux doit se faire au plus tard la veille auprès des agents d'accueil du centre qui indiqueront la possibilité ou non de cette réservation.

L'accès peut être refusé en raison :

- Du caractère tardif de la demande,
- De la non disponibilité du créneau souhaité
- De l'insuffisance ou l'inadaptation des conditions de sécurité et d'hygiène proposée par le demandeur,
- Du risque de trouble à l'ordre public.

En cas de forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé ne pourront accéder au centre.

Le responsable du groupe est tenu de s'identifier auprès des surveillants dès l'arrivée au bord des bassins et devra obligatoirement fournir le tableau nageurs/non nageurs. Les surveillants se réservent le droit de « tester » l'ensemble des personnes qui composent le groupe afin de s'assurer de leur statut de nageur ou non nageur.

Le responsable du groupe est tenu de faire respecter les consignes particulières qui lui sont communiquées par le surveillant.

Le port de la tenue de bain pour tous les moniteurs et accompagnateurs est obligatoire.

Les moniteurs ne sont en aucun cas, de par la présence des surveillants de l'établissement, déchargés de leurs responsabilités envers leur groupe. Une surveillance efficace devra se faire et en nombre suffisant.

En cas d'accident, les MNS du centre doivent être immédiatement avertis, et sont seuls habilités à intervenir.

#### **3. Autorisation événementielle**

L'autorisation est délivrée par la CCPOL, au plus tard deux mois avant l'utilisation envisagée.

Dans le cas où la manifestation nécessite des aménagements ou du matériel spécifique, la demande devra être formulée au moins six mois avant la date prévue pour l'évènement.

En cas d'accord pour l'attribution des créneaux horaires d'utilisation, l'autorisation d'occupation prend la forme soit :



- D'une convention
- D'un courrier

## **II. CONDITIONS D'UTILISATION DU CENTRE PAR LES PERSONNES MORALES**

### **1. Respect des créneaux horaires**

Les créneaux horaires d'utilisation attribués doivent être rigoureusement respectés. Le non-respect des horaires affectés à un groupe ou une personne morale peut donner lieu à l'exclusion des contrevenants.

Les créneaux peuvent être revus à tout moment pour un motif d'intérêt général, sans aucune indemnité.

La modification ou l'abandon de créneaux horaires attribués doivent être signalés par écrit à la CCPOL au moins huit jours avant la date prévue pour les autorisations annuelles ou événementielles et au moins 24h à l'avance pour les autorisations ponctuelles sauf cas de force majeure.

En fonction de la fréquentation par le public et de l'effectif du groupe, la CCPOL peut être amenée à limiter le nombre de lignes d'eau accordées.

### **2. Utilisation des cabines, casiers et vestiaires**

La personne chargée de l'encadrement veille à la discipline de son groupe dans le(s) vestiaire(s) ou cabine(s) :

- En s'assurant que les membres du groupe accèdent et quittent en même temps le(s) vestiaire(s) ou cabines affectés ;
- En vérifiant que rien n'a été oublié dans le(s) vestiaire(s) ou cabines en fin de séance ;
- En veillant à ce qu'aucune dégradation ne soit commise.

La distribution des vestiaires collectifs et individuels s'effectuent par les agents du centre. Les personnes morales sont tenues de respecter les vestiaires qui leurs sont attribués.

En cas d'utilisation de vestiaire(s) collectif(s), un agent du centre se chargera de la fermeture du ou des vestiaires affectés au groupe, pendant toute la durée de la séance. Dans le cas où le vestiaire ne serait pas affecté à un usage exclusif, le responsable du groupe doit s'assurer que tous les casiers soient fermés.

Les vestiaires collectifs et cabines doivent être libérés selon les horaires du créneau attribué.

### **3. Respect des règles d'hygiène et de comportement**

Les organisateurs et personnes chargés d'encadrer un groupe s'engagent à informer tous leurs membres des obligations du présent règlement relatives au respect des règles d'hygiène et de comportement. En particulier, les règles de sécurité et d'hygiène s'imposent aux groupes dans les mêmes conditions que pour les particuliers.

Ainsi, la douche et le passage par les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins.

Des dérogations ponctuelles peuvent néanmoins être accordées par la direction du centre pour l'entraînement ou les compétitions sportives liées à certaines activités spécifiques, ainsi qu'à l'occasion d'événementiels organisés avec accord du centre. Toute demande de dérogation doit être adressée à la CCPOL.

Tout matériel venant de l'extérieur doit être obligatoirement rincé avant toute utilisation dans les bassins. Il ne peut être utilisé qu'après accord de la CCPOL.

Chaque groupe ou personne morale doit veiller à ce que le matériel utilisé soit propre et nettoyé avant l'accès aux bassins. Des protections de bord de bassin (tapis) doivent être utilisées lors de la mise à l'eau des bouteilles de plongée et de tout matériels pouvant détériorer le centre aqua-récréatif.

#### **4. Une utilisation paisible des lieux et matériels conforme à leur destination**

L'utilisation des lieux doit rester paisible, de jour comme de nuit, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de ne pas perturber le cas échéant, les autres occupants et les voisins.

L'utilisation des bassins doit être conforme à l'objet et aux activités pour lesquels la personne morale a été autorisée.

L'usage du téléphone de secours est réservé aux besoins liés à la sécurité et aux appels d'extrême urgence.

Il est par conséquent interdit :

- D'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès de la CCPOL, et sous réserve d'obtenir l'autorisation ;
- De céder ou sous-louer à un autre groupe tout ou partie des créneaux horaires accordés ;
- D'y organiser des séances à caractère religieux ou politique ;
- D'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de la CCPOL ;
- De donner des cours ou de développer des activités alors que le niveau de qualification de l'enseignant ne répond pas aux exigences réglementaires en vigueur.

Afin de maintenir en bon état de fonctionnement et pour limiter les risques d'accident, l'utilisation du matériel, équipant le centre, doit être conforme à sa destination.

Le prêt de matériel pédagogique est subordonné à l'accord de la CCPOL. Après chaque utilisation celui-ci devra être remis correctement à sa place. Le personnel chargé de l'encadrement signalera les dégradations à la direction du centre ou son représentant.

#### **5. Le matériel sportif propre à la personne morale**

En cas d'autorisation accordée à une personne morale pour l'utilisation de son propre matériel sportif, les procédures d'implantation et de stockage lui seront précisées. En tout état de cause, l'utilisateur en reste responsable.

### **III. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **1. Organisation de manifestations, d'animations sportives ou de compétitions**

Outre l'autorisation à solliciter auprès de la CCPOL pour l'attribution des créneaux horaires au centre aqua-récréatif, l'organisateur doit également solliciter les autorisations et procéder aux déclarations nécessaires auprès des organismes compétents pour ce qui concerne notamment :

- La tenue de buvette ;
- la perception et la conservation des recettes recouvrées sur le domaine public ;

L'organisateur doit être en mesure de présenter les autorisations sur place lors de l'évènement.

#### **2. La publicité**

L'apposition de publicité à l'intérieur du centre est interdite sauf autorisation préalable expresse et écrite à la CCPOL.

En cas d'autorisation, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur.

La CCPOL a un droit de regard sur le contenu des publicités.

L'installation doit se faire dans tous les cas sous le contrôle de la CCPOL et aux conditions techniques qui seront précisées sur l'autorisation (dimension, implantation, fixation, occultation...).

#### **3. Travaux**

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de la CCPOL.

## IV. OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, la personne morale reconnaît :

- Avoir procédé avec le directeur ou son représentant à une visite du centre et plus particulièrement des locaux, bassins et voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le directeur ou son représentant, l'emplacement de l'infirmerie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques compte tenu de l'activité pratiquée ;

Pour toutes personnes morales présentes en autonomie (sans personnels CCPOL), les encadrants devront avoir connaissance des emplacements de la commande d'arrêt de circulation des eaux des bassins, ainsi que des matériels suivants :

- Matériel de sauvetage
- Matériel de secourisme
- Téléphones

Tout incident survenu pendant l'occupation des lieux et tout dommage occasionné par les utilisateurs doit être obligatoirement porté à la connaissance du directeur ou à son représentant. Pour chaque activité, le responsable du groupe doit s'assurer des conditions de sécurité des personnes amenées à séjourner ou utiliser l'équipement sportif pendant tout le temps de présence autorisé sur le centre.

L'accès aux bassins est interdit à tout public non encadrés. Les personnes en charge de l'encadrement du groupe ou de l'organisation d'une manifestation devront être présentes durant toute la durée de l'occupation. Par ailleurs, l'entrée et la sortie des différents usagers s'organiseront sous sa responsabilité.

### 1. Obligations à la charge du responsable juridique de la personne morale ou du groupe

L'organisation et le déroulement des activités ainsi que l'encadrement d'un groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable juridique de la personne morale ou du groupe, qui devra :

- Organiser et développer l'activité dans le respect du cadre législatif et réglementaire fixé et en vigueur, applicable à l'activité développée et à la nature du groupe (associatif...) concernant les normes d'encadrement, les conditions d'agrément, de qualification, de validité des diplômes.
- Prévoir les procédures et formalités nécessaires au moment de l'adhésion ou de l'inscription au sein de la structure permettant de vérifier qu'il n'y ait aucune contre-indication à la pratique sportive développée.
- Prévoir et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour organiser et contrôler l'accueil, le cheminement et le départ de chacun des membres du groupe ; la responsabilité d'un mineur étant transférée à l'organisateur de l'activité pendant toute la durée de la séance.
- S'assurer que le personnel d'encadrement œuvrant sur le site ait pris connaissance :
  - Des dispositions du présent règlement,
  - Du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours propre au centre, dans le cas où la personne morale est responsable de la surveillance des baignades des membres de son groupe.
- Communiquer à la CCPOL l'identité des personnes chargées de l'encadrement du groupe, ainsi que les diplômes correspondants à jour de validité, et informer de tout changement.

### 2. Obligations à la charge du responsable de l'encadrement du groupe

Il est rappelé que la personne qui encadre un groupe doit impérativement veiller et imposer la discipline au sein de son groupe pendant tout le temps de son séjour dans l'enceinte du centre.

Ce qui implique de sa part le respect des règles qui suivent :



- Lorsque l'établissement est ouvert au public, il signalera sa présence auprès du personnel chargé de la surveillance au bord des bassins ;
- Veiller à ce que les membres de son groupe n'accèdent pas en son absence dans les vestiaires et au bord du bassin ;
- Être présent au bord et / ou dans les bassins pendant tout le temps de la séance ;
- S'assurer que chaque membre de son groupe reste dans la zone qui lui est affectée et matérialisée par des lignes de nage (si tel est le cas) ;
- Informer et rappeler à chaque membre du groupe les dispositions du présent règlement, en particulier des dispositions de l'article relatif à la réglementation des baignades, et s'assurer de son respect ainsi que des consignes données par le personnel du centre ;
- S'assurer qu'aucune dégradation ne soit commise dans l'enceinte du centre et sur le matériel ;
- Faire cesser immédiatement les situations ou agissements contraires à la sécurité de son groupe et des autres usagers ;
- Avant chaque utilisation de matériel, procéder aux vérifications nécessaires et signaler les dégradations ou défauts.

## V. CHAMPS DE RESPONSABILITE

L'organisation, le déroulement, l'encadrement des activités développées et l'information du groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable juridique de la personne morale.

Le personnel chargé de l'encadrement est responsable de la discipline de son groupe pendant tout le temps de son séjour dans le centre et de la garde des mineurs dès que ceux-ci se trouvent dans l'enceinte du centre.

Le responsable du groupe et le personnel chargé de l'encadrement engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect du présent règlement, du P.O.S.S., des consignes de sécurité, des dispositifs de secours affichés sur les lieux et des consignes données par le personnel du centre.

Le responsable et le personnel chargé de l'encadrement du groupe engagent leur propre responsabilité pour le cas où la procédure d'admission et les obligations ne sont pas respectées.

Chaque groupe est responsable vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés :

- Des risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation du centre ou de l'utilisation des matériels ;
- Des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens sur le site sportif.

Le responsable de groupe organise sous sa responsabilité la surveillance des baignades des membres de son groupe.

Les parents ou responsables légaux sont tenus de s'assurer de la prise en charge de leur enfant par la personne morale titulaire du créneau.

## VI. ASSURANCES

Les personnes morales titulaires d'une autorisation d'accès doivent garantir tous les risques et dommages liés à l'activité et pouvant être causés aux personnes et aux biens.

Elles doivent mettre en place les procédures permettant de vérifier que tous les membres du groupe, licenciés ou non, sont couverts par une assurance responsabilité civile.

La police d'assurance devra satisfaire aux dispositions du code du sport pour ce qui concerne les activités physiques et sportives.

La personne morale doit pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance pour l'occupation du centre, sur toute demande de la CCPOL, une copie de l'attestation d'assurance sera demandée chaque année.

**Le présent règlement intérieur a été validé par délibération n°      du conseil communautaire en date du...**

